

# STATUTS

modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2014.

## Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**Observatoire des Cadres et du Management (OdC)**

## Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir et d'organiser le dialogue entre cadres, syndiqués ou non, syndicalistes, chercheurs, enseignants, étudiants, experts, employeurs et responsables des ressources humaines, sur les réalités professionnelles des cadres des secteurs privé et public. L'association souhaite être une force de veille et de proposition.

Dans ce but, l'association :

- Organise des rencontres, séminaires, colloques et groupes de travail
- Produit et commande des études et travaux spécifiques
- Edite et diffuse les rapports, comptes-rendus et actes des rencontres et travaux
- Intervient à la demande de structures syndicales, d'institutions d'enseignement, de formation et de recherche ou d'acteurs économiques et sociaux.

## Article 3 : Moyens d'action

L'association se donne tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

## Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé 12, rue des Dunes, 75019 Paris.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

## **Article 6 : Membres**

Membre de droit : la CFDT cadres est membre de droit de l'association.

Membres adhérents : il s'agit des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont des personnes morales et des personnes physiques, en tant que personnalités qualifiées, qui acceptent les statuts et le règlement intérieur et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales qui acceptent les statuts et le règlement intérieur et qui versent une cotisation annuelle spécifique fixée par l'assemblée générale. Les membres bienfaiteurs ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

L'adhésion des nouveaux membres adhérents est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Elle se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Membre d'honneur : l'assemblée générale peut désigner une personnalité qualifiée comme membre d'honneur, sur proposition du conseil d'administration. Un membre d'honneur accepte les statuts et le règlement intérieur, mais n'est pas tenu de verser de cotisation. Il n'est pas éligible au conseil d'administration.

## **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre adhérent ou d'honneur se perd :

- par la démission ou le décès,
- ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration :
  - pour motif grave, après que l'intéressé a été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant lui pour fournir des explications,
  - pour non paiement de cotisation, dans le cas des membres adhérents.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- des moyens de fonctionnement fournis par la CFDT Cadres, faisant l'objet d'une convention renouvelée annuellement,
- des cotisations des membres, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,

- le produit des travaux effectués par l'association au profit des divers utilisateurs,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics,
- des contributions des personnes physiques ou morales concernées par l'objet de l'association (autres associations, comités d'entreprise ...),
- d'autres libéralités et ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- éventuellement de recettes créées à titre exceptionnel.

### **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de droit et d'honneur et les membres adhérents à jour de leur cotisation. Une personne morale est représentée par une personne et a une voix. Un membre empêché de participer peut donner pouvoir. Un membre participant ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du tiers des membres du conseil d'administration.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale ou l'activité de l'association au cours de l'exercice précédent et le programme de l'année en cours. Le trésorier rend compte de sa gestion de l'exercice précédent et présente le budget de l'exercice en cours.

L'assemblée délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour et prend ses décisions à la majorité des membres présents. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours et fixe le montant des cotisations. L'assemblée générale fixe la composition du conseil d'administration et peut en révoquer un membre pour motif grave, après que l'intéressé a été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant elle pour fournir des explications.

Le délégué général participe à l'assemblée générale, sans droit de vote. L'équipe opérationnelle peut y assister en tant que de besoin, sans droit de vote.

### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit pour modification des statuts (cf article 19), soit pour la dissolution de l'association (cf article 20).

Elle est convoquée à l'initiative du président ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration.

L'assemblée délibère si la moitié des membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau l'assemblée générale extraordinaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

### **Article 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil dont le nombre, impair, des membres, fixé par l'assemblée générale est de sept au moins et de onze au plus.

Le conseil d'administration est composé de deux collèges :

- le premier collège comprend six sièges attribués aux représentants de la CFDT Cadres, dûment désignés : deux membres au plus désignés par le Secrétariat national de la CFDT Cadres en son sein, et quatre membres au plus, désignés par le Bureau national de la CFDT Cadres, qui peuvent être remplacés par des suppléants dûment désignés ;
- le deuxième collège comprend de un à cinq sièges attribués à des personnalités qualifiées, membres actifs de l'OdC.

Les membres du premier collège sont approuvés lors d'une assemblée générale, pour deux ans renouvelables. Tout membre désigné peut être remplacé par la CFDT Cadres avant la fin de son mandat, lors d'une assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du deuxième collège sont élus par l'assemblée générale pour deux ans renouvelables. En cas de vacance d'un poste occupé par un membre actif, il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué, par son président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le délégué général de l'OdC ainsi que, avec l'accord du conseil, les chargés de mission qui le souhaitent, participent aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil.

### **Article 13 : Rôle du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- définir le cadre d'intervention de l'association,
- gérer ses biens,
- l'engager par des contrats, des emprunts, des hypothèques,
- défendre ses intérêts,
- mandater le président.

Le conseil d'administration nomme et révoque le délégué général et les chargés de mission.

Le conseil d'administration valide la liste des membres du conseil scientifique.

### **Article 14 : Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, chaque année, un bureau composé de :

- un président qui représente l'association dans les actes de la vie civile, sauf délégation,
- un vice-président,
- un trésorier.

Le délégué général de l'OdC participe aux réunions du bureau.

### **Article 15 : Statut des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles ; leur nature doit faire l'objet d'une décision expresse du conseil. Des justificatifs doivent être produits, qui font l'objet de vérifications.

## **Article 16 : Délégué général**

Le délégué général assure le fonctionnement de l'association sous l'autorité et le contrôle du bureau et du président. Il reçoit à cet effet les délégations permanentes ou provisoires nécessaires. Il ne peut être ni désigné ni élu au conseil d'administration.

## **Article 17 : Conseil scientifique**

L'association s'assure la collaboration d'un conseil scientifique, dont les membres sont validés par le conseil d'administration. Il est composé d'experts qualifiés dans l'objet de l'Observatoire.

Le délégué général de l'OdC, ainsi que, avec l'accord du conseil d'administration, les chargés de mission qui le souhaitent, participent aux réunions du conseil scientifique.

Il est présidé par le président de l'association, qui peut s'adjoindre l'assistance d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

## **Articles 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi si besoin par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à compléter les statuts, pour ce qui concerne notamment l'organisation interne de l'association.

## **Article 19 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 20 : Dissolution de l'association**

La dissolution ne peut être votée que par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs personnes morales ayant la capacité juridique de recevoir les legs.

Soraya Duboc  
Présidente



Jean-Paul Bauchet  
Vice-président

